

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE :

Communes de Grenoble et Échirolles :

Projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble

Il sera procédé **du vendredi 19 juillet 2019 au lundi 5 août 2019 inclus (clôture à 17 heures)**, pendant **18 jours** consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires au réaménagement de l'échangeur du Rondeau (RN 87) sur le territoire des communes de Grenoble et Échirolles.

Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie d'Échirolles, siège de l'enquête (1 place des Cinq Fontaines, BP 248 – 38433 Échirolles Cedex).

Les pièces du dossier d'enquête, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres seront déposés dans chaque mairie **du vendredi 19 juillet 2019 au lundi 5 août 2019 inclus (clôture à 17 heures)**, soit pendant 18 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de chaque mairie ci-dessous précisés, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie d'Échirolles, siège de l'enquête, qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers des communes précitées sera également déposée à la mairie d'Échirolles, siège de l'enquête.

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture des mairies au public :

- Mairie d'Échirolles, siège de l'enquête :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Grenoble :
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures suivants :

- le vendredi 19 juillet 2019 de 10h00 à 12h00 en mairie d'Échirolles
- le mercredi 24 juillet 2019 de 15h00 à 17h00 en mairie de Grenoble
- le lundi 5 août 2019 de 15h00 à 17h00 en mairie d'Échirolles

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie précitée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.